

Arrondissement de MEAUX
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
Commune de MOUSSY LE VIEUX

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL du 21 JANVIER 2019

L'an deux mil dix-neuf le 21 JANVIER

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en réunion le 14 janvier, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Armand JACQUEMIN, Maire.

Etaient présents :

Armand JACQUEMIN	Jean-François CHRETIEN
Philippe GOVIGNON	Sylvie FROMENTIN
Michèle PICCOLINI	Bernard MAZE
Corine VALADE	Yahia MATAICHE
Damien LANNETTE-CLAVERIE	Paul MOREL
Michèle ANDRIEUX	

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :

Hania COUSTENOBLE donne pouvoir à Philippe GOVIGNON
Christine MASSAT-RAMIREZ donne pouvoir à Sylvie FROMENTIN
Bruno GARNIER
Emeline GEFFLOT

Nombre de Conseillers : en exercice : 15
présents : 11
votants : 13

Monsieur Damien LANETTE-CLAVERIE est élu secrétaire de séance.

Les membres présents adoptent le compte rendu de la séance précédente à l'unanimité.

oOo

<u>2019/01/21-1</u>	<u>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES TERRAINS AE 14 ET AE 102 EN VUE D'UNE ACTIVITE DE MARAICHAGE</u>
----------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a été sollicitée par Madame Véronique MASSAT-COLIN pour exploiter le terrain attenant à la Grange classé A au PLU. Il précise que ce terrain chevauche 2 parcelles communales numérotées AE 14 et AE 102 d'une contenance respective de 6071 m² et 7276 m². Sur les 13 347 m² que comptent ces deux parcelles, Madame Massat-Colin n'exploitera, conformément à la convention ci-annexée, que 7500 m² compte tenu que la partie OUEST est utilisée par les services techniques et que la partie EST est occupée par la Grange et son parking en prolongement duquel une bande herbeuse de 4m est gelée en vue d'y aménager du stationnement.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES PARCELLES AE 14 et AE 102

Entre les soussignés :

La Commune de Moussy-le-Vieux dont le siège est à Moussy-le-Vieux (Seine-et-Marne), Place Marcel Hatier, identifiée au répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 217 703 230 00011, représentée par Armand JACQUEMIN, Maire, domicilié à l'effet des présentes à la mairie de Moussy-le-Vieux, place Marcel Hatier, 77230 MOUSSY-LE-VIEUX, spécialement habilité pour réaliser la présente opération au terme d'une délibération du Conseil municipal du 21 janvier 2019.

Et

Madame MASSAT-COLIN, exploitante agricole, demeurant à LONGPERRIER (77230) 14, ruelle Dugué.

Article 1 : Désignation et limites du bien mis à disposition

L'exploitant occupera une surface de 7500 m² qui se répartit entre les parcelles communales AE 14 et AE 102. S'agissant de la parcelle AE 14, la partie non exploitée par Madame Massat-Colin continuera d'être affectée à l'usage des services techniques communaux, soit une surface d'environ 2000 m² qui forme l'extrémité OUEST de la parcelle AE 14. A ce titre, il est précisé que les services communaux accèdent à leur terrain depuis la partie confiée au preneur. Cette servitude sera effective tant que la présente convention aura cours. Quant à la parcelle AE 102, le preneur n'en exploitera que la partie agricole et n'exercera aucun droit sur l'assiette foncière de la Grange et ses dépendances.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente convention est consentie pour une durée de 3 années reconductible deux fois, soit une durée maximale de 9 années. La convention est tacitement reconduite dès lors qu'aucune des parties n'a adressé de congé dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement.

Article 3 : Conditions de résiliation

La résiliation de la présente convention peut être demandée par le bailleur pour simple convenance pourvu que cette résiliation intervienne dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement triennal.

Toute demande de résiliation en dehors de cette période doit être justifiée par le bailleur par des motifs d'intérêt général tenant à la vente, au réaménagement du terrain occupé ou à la réaffectation de la surface.

Quant au preneur, il a la faculté de résilier la convention sans motif pourvu que cette résiliation survienne 6 mois avant la reconduction tacite de la convention.

La convention sera résiliée de fait si le Préfet décide, au titre de la réglementation des autorisations d'exploiter, que les surfaces mises à disposition doivent faire l'objet d'une mise en concurrence avant attribution.

Article 4 : Conditions de jouissance et des restitutions

La présente convention d'occupation est faite sous les conditions suivantes que Madame Colin-Massat s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

- Prendre le bien dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit, et, notamment pour mauvais état d'entretien ou d'existence de servitudes apparentes ou occultes.
- Jouir de la propriété à l'exemple d'un bon professionnel soucieux d'une gestion durable, sans commettre des dégâts ou des dégradations et maintenir le bien en bon état d'entretien.
- S'opposer à tout empiètement et en avertir le propriétaire.
- Ne pas modifier la destination du bien, objet de la convention, qui présente une vocation strictement agricole.
- S'acquitter pendant la durée de la convention des primes d'assurances de dommage aux biens et aux personnes qui couvrent l'exploitation du bien mis à disposition.

Article 5 : transmission du droit de jouissance

Le droit de jouissance conféré au preneur est strictement personnel et ne saurait, pour quelque raison que ce soit, être transmis à un tiers intéressé ou à un ayant-droit.

Article 6 : redevance d'occupation

Compte tenu que le bien mis à disposition est incorporé au domaine privé communal et qu'il n'est, en cela, pas soumis au champ d'application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'indemnité d'occupation est fixée à zéro euro.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition des parcelles AE 14 et AE 102.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention de mise à disposition.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2 et R.123-23-2 relatifs à la déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en Conseil le 23 janvier 2007 ;
Considérant l'intérêt général que présente le projet de réhabilitation du domaine des Gueules Cassées dans le cadre d'une procédure de déclaration de projet ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'afin d'autoriser la réalisation du projet de réhabilitation du domaine des Gueules Cassées, il convient d'apporter des adaptations au document d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal.

A cet effet, la commune utilise la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU conformément à l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 ayant clarifié les procédures d'évolution des PLU et selon les dispositions de l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme qui précise :

« lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence. La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2 ».

Cette mesure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du document d'urbanisme doit être utilisée pour permettre le projet de réhabilitation du domaine des Gueules Cassées qui représente un intérêt général certain pour la commune puisqu'il est destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement permettant la protection du patrimoine naturel et culturel, la prévention et à la mise en valeur des ressources naturelles et la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques. Le domaine des Gueules Cassées est le site d'implantation historique de cette association qui marque l'Histoire de l'Armée Française depuis la Grande Guerre. L'association quittant le site, il convient, au nom de l'intérêt général, de préserver sa mémoire et d'en faire un objet culturel et historique ouvert au public.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'engager une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de réhabilitation du domaine des Gueules Cassées conformément aux articles L.123-14, L.123-14-2 et R 123-23-2 du Code de l'Urbanisme.

Il est précisé que cette procédure sera composée des étapes suivantes :

- Elaboration du projet de dossier de déclaration de projet ;
- Examen conjoint (Etat, personnes publiques associées...) du projet d'intérêt général et du Plan local d'urbanisme ;
- Enquête publique portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU et réunion des personnes publiques associées ;

- Délibération du Conseil Municipal dressant le bilan de la concertation, approuvant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU pour la réalisation du projet.

DEFINIT les modalités de concertations préalables suivantes :

- une réunion publique,
- des articles dans la presse,
- dossier disponible et consultable en mairie,
- une exposition de panneaux.

AUTORISE le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service concernant ladite procédure de déclaration de projet en vue de la mise en compatibilité du document d'urbanisme communal et de prendre tout acte visant à l'organisation et à la conduite de ladite procédure.

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-14 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant 1 mois et d'une mention dans un journal local.

DIT que le dossier de déclaration de projet sera tenu à la disposition du public en mairie de Moussy-le-Vieux.

oOo

<u>2019/01/21-3</u>	<u>EMPRUNT DE 300 000 EUROS AUPRES DU CREDIT AGRICOLE</u>
---------------------	------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune a entrepris de construire une nouvelle halle de sports dont le coût prévisionnel s'élève à 638 000 euros. Il rappelle que ce projet est inscrit au budget de la Commune qui a été voté et approuvé par le Conseil du 27 mars 2018.

Après avoir entendu l'exposé et après échange de vues,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ACCEPTE le prêt proposé par le CREDIT AGRICOLE DE BRIE PICARDIE dans les conditions suivantes :

- **Montant** : 300 000 Euros
- **Durée** : 15 ans
- **Taux fixe** : 1,68%
- **déblocage** : sous 3 mois
- **Périodicité** : Trimestrielle
- **Amortissement** : Echéances constantes
- **Frais de dossier** : 300 €

- S'ENGAGE pendant toute la durée des prêts à faire inscrire les sommes nécessaires au remboursement des échéances en dépenses obligatoires à son Budget et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement desdites échéances.

- S'ENGAGE en outre, à prendre en charge tous les frais, droits, impôts et taxes auxquels ces emprunts pourraient donner lieu.
- CONFERE toutes délégations utiles à Monsieur le Maire, pour la réalisation des emprunts, la signature des contrats de prêt à passer avec le Prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

oOo

<u>2019/01/21-4</u>	<u>NUMEROTATION DE VOIE RUE DE SENLIS</u>
---------------------	--------------------------------------------------

Le lotissement « Bouygues », dont la construction est en cours rue de Senlis, peut dès à présent bénéficier d'une numérotation de voirie.

Au regard des numéros précédemment distribués sur cette voie,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

ATTRIBUE les numéros 18, 20, 22 et 24 aux quatre maisons individuelles qui se succèdent dans le sens montant de la rue de Senlis puis le numéro 26 aux habitations desservies par l'entrée carrossable du lotissement.

oOo

<u>2019/01/21-5</u>	<u>DESIGNATION D'UN DELEGUE AU S.I.B.H.B.B</u>
---------------------	-------------------------------------------------------

Le syndicat intercommunal du bassin de la Haute et de la basse Beuvronne (SIBHBB) est le fruit d'une fusion entre le Syndicat intercommunal d'étude d'aménagement et d'entretien de la Haute Beuvronne (SIEAEHB) et le Syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Reneuse et de la basse Beuvronne (SIAERBB).

La Commune de Moussy-le-Vieux étant membre de cette nouvelle entité, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant parmi les membres du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DESIGNE Madame Sylvie Fromentin en qualité de titulaire et Monsieur Armand Jacquemin en qualité de suppléant.

oOo

Bruno GARNIER	ABSENT
Emeline GEFFLOT	ABSENTE
Yahia MATAICHE	
Bernard MAZE	
Paul MOREL	
Christine MASSAT- RAMIREZ	ABSENTE